

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 28/05/2026

ID : 001-200029999-20260521-D\_2026\_33-DE



D-2026-33



---

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE  
COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EN DATE DU 13 MAI 2026**

---

**Objet : Convention de prêt du véhicule Berlingot au centre social « Le Cocon »**

VU le code Général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon ;

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon est propriétaire d'un véhicule frigorifique E Berlingot Van /HD-117-GZ qu'elle souhaite mettre à disposition du centre social « Le Cocon » à titre gratuit, les 22 et 23 mai 2026 dans le cadre de l'Evènement Mai à Vélo à Jujurieux.

Pour ce faire, il convient de signer une convention de prêt du véhicule qui précisera toutes les modalités relatives à cette mise à disposition.

La Présidente,  
DECIDE

De signer la convention de prêt du véhicule Berlingot au centre social Le Cocon ci-annexée.

Fait à Jujurieux, le 21 mai 2026

La Présidente,  
Angie AIME



## CONVENTION DE PRET DE MATERIEL

Entre

- La Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon,  
Domiciliée : 1 Place de l'Hôtel de Ville – 01640 JUJURIEUX,  
Représentée par sa Présidente, Madame Angie AIME,

Et

- Le Centre Social « Le Cocon »,  
Domiciliée : 25 rue des associations 01160 NEUVILLE SUR AIN,  
Représentée par sa Directrice Hélène SOUDY,

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon met à disposition du Centre Social, son véhicule électrique frigorifique immatriculé :

- E Berlingot Van / HD-117-GZ

Pour la période : du vendredi 22 mai au samedi 23 mai 2026, dans le cadre de l'évènement « Mai à vélo » à Jujurieux.

### 1. Conditions de prêt

Le véhicule sera récupéré au Multi accueil la Maison Frimousse avec son câble de charge. Il sera chargé pour effectuer le trajet jusqu'à Jujurieux.

Le véhicule sera redéposé à cette même adresse, lors de la remise le véhicule devra être mis en charge.

### 2. Conditions d'utilisation du véhicule

Le conducteur du véhicule doit

- Être en possession d'un permis de conduire en cours de validité,
- Respecter le Code de la route,
- Être autorisé par le Centre Social à utiliser le véhicule dans le cadre de ses fonctions.

Fait à Jujurieux, en double exemplaire, le

Pour le Centre Social le Cocon,

La Directrice,  
Hélène SOUDY

Pour la Communauté de Communes  
Rives de l'Ain – Pays du Cerdon,

La Présidente,  
Angie AIME



Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le 04/06/2026

ID : 001-200029999-20260602-D\_2026\_34-DE



D-2026-34



---

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE  
COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EN DATE DU 13 MAI 2026**

---

**Objet: Convention de prêt du véhicule Berlingot au centre social Le Cocon dans le cadre de l'évènement Sur un Air de Familles**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du cerdon ;

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon est propriétaire d'un véhicule frigorifique E Berlingot Van /HD-117-GZ qu'elle souhaite mettre à disposition du centre social « Le Cocon » à titre gratuit, les 12 et 13 juin 2026 dans le cadre de l'évènement « Sur un Air de Familles » à Neuville sur Ain.

Pour ce faire, il convient de signer une convention de prêt du véhicule qui précisera toutes les modalités relatives à cette mise à disposition.

La Présidente,

DECIDE

De signer la convention de prêt du véhicule Berlingot au centre social Le Cocon ci-annexée.

Fait à Jujurieux, le 02 juin 2026

La Présidente,

Angie AIME



## CONVENTION DE PRET DE MATERIEL

Entre

- La Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon,  
Domiciliée : 1 Place de l'Hôtel de Ville – 01640 JUJURIEUX,  
Représentée par sa Présidente, Madame Angie AIME,

Et

- Le Centre Social « Le Cocon »,  
Domiciliée : 25 rue des associations 01160 NEUVILLE SUR AIN,  
Représentée par sa Directrice Hélène SOUDY,

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon met à disposition du Centre Social, son véhicule électrique frigorifique immatriculé :

- E Berlingot Van / HD-117-GZ

Pour la période : du vendredi 12 juin au samedi 13 juin 2026, dans le cadre de l'évènement « Sur un Air de Familles » à Neuville sur Ain.

### 1. Conditions de prêt

Le véhicule sera récupéré au Multi accueil la Maison Frimousse avec son câble de charge.

Il sera chargé pour effectuer le trajet jusqu'à Neuville sur Ain.

Le véhicule sera rendu dans le même état de propreté que lors de sa remise.

Le véhicule sera redéposé à cette même adresse, lors de la remise le véhicule devra être mis en charge.

### 2. Conditions d'utilisation du véhicule

Le conducteur du véhicule doit

- Être en possession d'un permis de conduire en cours de validité et ne pas être jeune conducteur,
- Respecter le Code de la route,
- Être autorisé par le Centre Social à utiliser le véhicule dans le cadre de ses fonctions.

Fait à Jujurieux, en double exemplaire, le

Pour le Centre Social Le Cocon,

La Directrice,  
Hélène SOUDY

Pour la Communauté de Communes  
Rives de l'Ain – Pays du Cerdon,

La Présidente,  
Angie AIME

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le 04/06/2026

ID : 001-200029999-20260602-D\_2026\_35-DE

Recevoir  
l'original

D-2026-35



---

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE  
COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EN DATE DU 13 MAI 2026**

---

**Objet : Convention de prêt de matériel à l'association CL'Ain d'Oeil**

Vu le code Général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon ;

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon est propriétaire de matériel (tables et chaises) qu'elle souhaite mettre à disposition de l'association CL'Ain d'Oeil » à titre gratuit, pour l'année scolaire 2026-2027.

Pour ce faire, il convient de signer une convention de prêt du matériel qui précisera toutes les modalités relatives à cette mise à disposition.

La Présidente,

DECIDE

De signer la convention de prêt de tables et chaises à l'association CL'Ain d'Oeil ci-annexée.

Fait à Jujurieux, le 02 juin 2026

La Présidente,

Angie AIME



## CONVENTION DE PRET DE MATERIEL

Entre

- La Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon,  
Domiciliée : 1 Place de l'Hôtel de Ville – 01640 JUJURIEUX,  
Représentée par sa Présidente, Madame Angie AIME,

Et

- L'association CL'Ain d'Oeil,  
Domiciliée : Mairie – 1, place de la Vigneronne – 01450 CERDON,  
Représentée par la directrice de l'accueil de loisirs, Madame Aurélie LEJEUNE,

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon met à disposition de l'association CL'Ain d'Oeil, du matériel pour l'exercice de sa compétence extrascolaire.

Il a été décidé ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition du matériel pour l'association CL'Ain d'Oeil, et de définir la répartition des charges afférentes.

### **Article 2 – Locaux et le matériel mis à disposition**

Le matériel mis à disposition par la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon est situé dans un bâtiment de l'école élémentaire de Priay (principalement dans les salles de motricité et périscolaire)

Le matériel : 2 tables / 12 chaises

L'entretien du matériel dans le respect du protocole sanitaire en vigueur, devra être effectué par l'association CL'Ain d'œil.

### **Article 3 – L'assurance**

Préalablement à l'utilisation du matériel, l'association CL'Ain d'Oeil reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation du matériel mis à disposition.

### **Article 4 – Modalités financières**

L'association CL'Ain d'Oeil s'engage à remplacer le matériel en cas de détérioration pendant son temps d'utilisation.

### **Article 5 – Entrée en vigueur de la présente convention**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

### **Article 6 – Durée de la présente convention**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026-2027.

Fait à Jujurieux, en double exemplaire, le

Pour l'association CL'Ain d'Oeil,

La directrice,  
Aurélie LEJEUNE

Pour la Communauté de Communes  
Rives de l'Ain – Pays du Cerdon,

La Présidente,  
Angie AIME

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le 02/06/2026

ID : 001-200029999-20260602-D\_2026\_36-DE



D-2026-36



---

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE  
COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EN DATE DU 13 MAI 2026**

---

**Objet: Acte d'engagement valant cahier des clauses techniques particulières pour la confection - livraison de repas en liaison chaude et de pique-niques pour l'accueil de loisirs « Au pays des Za'Mi »**

Vu le code de la commande public et notamment son article R2122-8 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon ;

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon prépare actuellement un nouveau marché repas qui inclura un lot pour les prestations de confection et livraison de repas en liaison chaude ainsi que de pique niques pour le centre de loisirs sans hébergement « Au pays des Za'Mi » de Jujurieux.

Actuellement ces prestations sont assurées par l'association Le Château de Valence et le contrat arrive à échéance le 4 juin 2026. Afin d'assurer une continuité du service avant une nouvelle mise en concurrence du présent contrat, il convient d'en acter un nouveau dont la période d'exécution courra du 5 juin 2026 jusqu'au 22 février 2027, date de démarrage du nouveau marché.

Le montant minimum annuel du marché est de 11 300 euros HT et un maximum annuel de 31 000 euros HT.

La Présidente,

DECIDE

De signer l'acte d'engagement valant cahier des clauses techniques particulières pour la confection - livraison de repas en liaison chaude et de pique-niques pour l'accueil de loisirs « Au pays des Za'Mi » avec l'association Le Château de Valence.

Fait à Jujurieux, le 02 juin 2026

La Présidente,

Angie AIME



**ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CLAUSES  
TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

*CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON CHAUDE ET DE PIQUE-  
NIQUES POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS « AU PAYS DES Z'AMIS » 12, IMPASSE DE  
LA QUIETUDE A JUJURIEUX 01640*

**Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon**  
Hôtel de Ville  
1, Place de l'Hôtel de Ville  
01640 JUJURIEUX  
Tél : 04.74.37.13.32

# SOMMAIRE

## I. Partie administrative :

1. Objet de l'acte d'engagement valant CCTP
2. Identification de l'acheteur
3. Identification du co-contractant
4. Forme de contrat
5. Prix
6. Durée du contrat
7. Paiement
8. Constatation de l'exécution des prestations
9. Assurances
10. Agréments des services vétérinaires
11. Résiliation du contrat
12. Redressement ou liquidation judiciaire
13. Règlement des litiges et langue.

## II. Partie technique :

1. Nombre de repas à livrer
2. Fonctionnement du service de l'Accueil de loisirs
3. Réservations et modifications
4. Menus
5. Conditionnement
6. Hygiène et sécurité

## III. Signatures des parties



## I. PARTIE ADMINISTRATIVE

### 1. Objet du contrat :

Le présent acte a pour objet la fabrication et la livraison de repas servis en liaison chaude et pique-niques à l'accueil de loisirs « Au pays des Za 'mi » à JUJURIEUX, 12, impasse de la quiétude 01640.

La Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon va lancer un nouveau marché repas incluant un lot pour la présente prestation dont la date de début de contrat sera fixée au 23 février 2027. Afin d'assurer une continuité du service avant une nouvelle mise en concurrence du présent contrat, il convient d'en acter un nouveau dont la période d'exécution courra du 5 juin 2026, date d'échéance du précédent contrat jusqu'au 22 février 2027.

### 2. Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon  
Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Madame la Présidente, Angie AIME  
Ordonnateur : Madame la Présidente, Angie AIME

Adresse électronique : accueil@ain-cerdon.fr  
Téléphone : 04 74 37 13 32  
SIRET : 200 029 999 00014  
APE : 8411Z

### 3. Identification du co-contractant

Nom commercial et dénomination sociale du co-contractant  
Résidence le Château de Valence...  
Adresse de l'établissement :  
34 Impasse de la quiétude 01640  
Jujurieux.....  
.....  
.....  
Adresse du siège social (si différente de l'établissement) :  
.....  
.....  
.....  
Adresse électronique :.....  
Téléphone :  
Télécopie : .....  
SIRET :  
APE : ..  
Numéro de TVA intracommunautaire : ..  
Organisme bancaire :  
Code banque : ..... Code guichet : ..... N° de compte : ..... Clé RIB :  
.....  
IBAN : .....  
BIC : .....

#### 4. Forme de contrat :

La consultation a été passée conformément aux dispositions de l'article R2122-8 du code de la commande publique et du guide interne des achats de la collectivité pour les achats d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.

#### 5. Le Prix – la révision de prix :

Il est convenu qu'à la signature du présent acte d'engagement valant CCTP, le prix unitaire d'un repas sera de 4,27 euros HT soit 5,12 euros TTC et celui d'un pique - nique de 2,40 euros HT soit 2,88 euros TTC.

Le montant minimum annuel du marché est de 11 300 euros HT et un maximum annuel de 31 000 euros HT.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la date de signature dudit contrat. Ce mois est appelé "Mois Zéro"(Mo).

Conformément à l'article R 2112-13 du code de la commande publique, les prix seront révisables et ce, trimestriellement à compter de la date de signature par application aux prix du marché d'un coefficient Pn donné par la ou les formules suivantes :

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times (0.15 + 0.85I/I(0))$$

Dans laquelle :

- P(0) est le prix indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du "Mois Zéro" (Mo) : mois de remise des offres ;
- Au dénominateur, figure la dernière valeur connue de l'indice correspondant au "Mois Zéro" (Mo);
- Au numérateur, figure la dernière valeur connue de l'indice correspondant au mois de révision.

Indice retenu : 010545950 - Indice des prix de production des services français - CPF 56.2 - services de traiteurs et autres services de restauration.

L'indice est publié sur le site de l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur. La révision Intervendra à la date anniversaire du marché.

## **6. Durée du contrat et modalités de modification et de résiliation**

Le présent contrat court à compter du 5 juin 2026 jusqu'au 22 février 2027.

Le présent contrat pourra être modifié par avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties par lettre recommandée avec AR en respectant un délai de trois mois.

## **7. Paiement :**

La demande de paiement mensuelle devra comporter le tableau récapitulatif du nombre de repas journaliers fournis à la structure.

La société présentera mensuellement à la collectivité une facture qui devra comporter outre les mentions légales, les points suivants :

\* indication de la référence à la convention

\* indication détaillée des prestations exécutées avec les références, quantités et les prix de chaque prestation.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation **Chorus Pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y confirmer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Lors du dépôt des factures sur Chorus Pro, vous devrez obligatoirement renseigner les informations suivantes :

- SIRET de la collectivité : 200 029 999 00014

## **8. Constatation de l'exécution des prestations**

### **Vérifications**

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées à la prise de service du personnel intercommunal en charge du contrôle et de la vérification des repas (examen sommaire) conformément à l'article 27 et 28 du CCAG-FCS 2021. La présence du titulaire n'est pas exigée.

Si une insuffisance était constatée, le fournisseur devrait obligatoirement assurer une livraison complémentaire avant 12H00, ou 8H30 pour les pique-niques, afin que le service ne subisse aucune perturbation ou discontinuité, et que tous les convives puissent prendre normalement leur repas.

Chaque livraison donnera lieu à la remise d'un bon détaillé faisant apparaître le nombre de repas de chaque catégorie effectivement livrée.

L'approvisionnement doit être assuré sans interruption pendant toute la durée du marché dans les conditions fixées par le présent document.

Le titulaire du marché doit prendre toutes les mesures d'approvisionnement des denrées durant les périodes concernées.

### **Décision après vérification**

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS 2021.

#### **9. Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au pouvoir adjudicateur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

#### **10. Agrément des services vétérinaires**

L'agrément des services vétérinaires de la cuisine centrale (le numéro d'agrément vétérinaire sanitaire ou le numéro de dispense pour les établissements non agréés) devra être fourni à l'acheteur dans les 15 jours suivant la notification du marché et avant commencement d'exécution.

#### **11. Résiliation du contrat**

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 39 à 43 du CCAG-FCS 2021.

#### **12. Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.



En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est possible. Toutefois, et dans toute la mesure du possible, le juge commissaire peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

### Dérogations au CCAG article 11 >> article 42 du CCAG FCS.

#### Règlement des litiges et langue

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS.

En cas de litige, les coordonnées de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administrative  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03  
Tél : 04 78 14 10 10  
Télécopie : 04 78 14 10 65  
Courriel : [greffe.ta-lyon@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lyon@juradm.fr)

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :  
Comité Consultatif Interregional de Règlement Amiable des Litiges en matière de marchés publics de la région Rhône-Alpes  
Immeuble Le Saxe  
119 avenue Maréchal de Saxe  
69427 LYON CEDEX 03  
Tél : 04 72 84 78 59

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## II. PARTIE TECHNIQUE

### 1. Nombre de repas

Maximum 110 repas du lundi au vendredi des vacances scolaires sauf fermeture annuelle (3 1ères semaines en août et 1 semaine variable en fin d'année ainsi que les jours fériés) (nombre fluctuant selon le nombre d'enfants présents).

Maximum 96 repas les mercredis midi des périodes scolaires.

La mise à disposition devra se faire avant 12 heures.

Les pique-niques devront être mis à disposition en fonction de la sortie entre 8h et 11h.

**Ces estimations ne constituent pas un engagement contractuel de l'acheteur.**

### Variations quantitatives des effectifs en cours de marché

Le titulaire s'engage à prendre en charge l'augmentation ou la diminution éventuelle des prestations objet du présent contrat consécutivement aux variations, à la hausse comme à la baisse, des effectifs scolaires.

L'acheteur s'efforcera d'informer le titulaire en temps utile de toute variation prévisible et notable des effectifs de manière à permettre à ce dernier d'ajuster au mieux sa prestation.

### 2. Fonctionnement du service de l'ALSH

L'accueil de loisirs est fermé 3 semaines au mois d'août et une semaine en décembre ainsi que les jours fériés.

### 3. Réservations et modifications

Réservations : elles devront être faites à J-14 par l'acheteur.

Modifications : un effectif définitif sera communiqué au plus tard à 9h30 la veille du jour considéré. Toute annulation, à quelque titre que ce soit, postérieur à cette date et horaire sera facturé.

### 4. Menus

Les menus doivent être communiqués 7 jours à l'avance à l'accueil de loisirs de Jujurieux.

L'accueil de Loisirs devra pouvoir choisir entre un repas chaud complet ou un pique-nique conditionné en glacières.

Les pique-niques doivent faire l'objet d'un choix au niveau de la composition.

L'accueil de Loisirs doit pouvoir définir un nombre de grammage adultes et grammage enfants.

Chaque repas doit comporter au moins un élément bio.

Des produits de substitutions doivent être proposés en fonction des régimes alimentaires sans porc, sans viande sans poisson ou végétariens.

Il n'y aura pas de prise en charge des allergies alimentaires.

Le pain doit être fourni à raison de deux tranches par repas.

Des repas à thème devront être proposés plusieurs fois dans l'année.

Le repas chaud doit se structurer en 5 éléments : une entrée, un élément protidique, un accompagnement, un produit laitier et un dessert.

Le pique-nique sera composé d'un sandwich, un accompagnement, un laitage et un dessert

### 5. Conditionnement :

Les repas doivent être conditionnés dans des plats de services dans des étuves fournies par la commune.

Les pique-niques doivent être conditionnés dans des glacières.

### 6. Hygiène et sécurité

Le prestataire doit respecter les normes en vigueur.

Le prestataire doit garder sur site un échantillon de chaque plat.

Le prestataire doit effectuer un relevé des températures au départ et à l'arrivée.

## III. SIGNATURE DES PARTIES

### ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Mention(s) manuscrite(s)

« lu et approuvé »

et signature du candidat :

Fait en un seul original

A .....

Le .....

### ► ACCEPTATION DE L'OFFRE :

Est acceptée la présente offre pour valoir Acte d'Engagement.

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur,

La Présidente de la CCRAPC

Angie AIME

A .....

Le .....

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 05/06/2026

ID : 001-200029999-20260604-D\_2026\_37-DE

Bescher  
Levraut

D-2026-37



---

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE  
COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EN DATE DU 13 MAI 2026**

---

**Objet: Convention de mise à disposition d'un bien immobilier dans le  
cadre du dispositif estival de protection des populations (DEPP)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code civil, notamment ses articles 1875 et suivants ;  
Vu la convention de mise à disposition proposée par la Région de Gendarmerie  
Auvergne-Rhône-Alpes ;

La Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes sollicite la mise à disposition d'un  
bien immobilier appartenant à la Communauté de Communes Rives de l'Ain-pays du  
cerdon, au profit de la brigade de gendarmerie de Pont d'Ain, dans le cadre du dispositif  
estival de protection des populations.

Cette mise à disposition a pour objet d'assurer l'hébergement des gendarmes en renfort  
pour l'accomplissement de leurs missions de sécurité publique sur le territoire. Elle est  
consentie à titre gratuit, sans dépôt de garantie ni caution, les fluides étant pris en  
charge par la communauté de communes pour la durée de la convention.

La convention est établie pour la période du 6 juin 2026 au 30 août 2026 inclus.

La Présidente,  
DECIDE

De signer la convention de mise à disposition d'un bien immobilier avec la Région de  
Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif estival de protection  
des populations (DEPP) pour la période du 6 juin au 30 août 2026, annexée ci-joint.

Fait à Jujurieux, le 04 juin 2026

La Présidente,  
Angie AIME

*Charmutén*

COMMUNAUTÉ  
de communes  
RIVES DE L'AIN  
PAYS DU CERDON

Gendarmerie nationale

N° \_\_\_\_\_ du  
RGARA/DZSO/BBA/SA

**Convention de mise à disposition d'un bien immobilier  
dans le cadre du dispositif estival de protection des populations (DEPP)**

**entre**

La Communauté de Communes Rives de l'Ain – et  
Pays du Cerdon

La Région de Gendarmerie  
Auvergne-Rhône-Alpes

Sise 1 Place de l'Hôtel de Ville  
01640 Jujurieux

Sise 36, Boulevard de l'Ouest  
69580 Sathonay-Camp

**Représentée par**  
Madame Angie AIME

**représentée par**  
Le général de corps d'armée **Frédéric BOUDIER**

Présidente

Commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-  
Alpes et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

dénotmé(e) ci-après « **le prêteur** »  
ou « **La Communauté de Communes Rives de  
l'Ain – Pays du Cerdon** »

dénotmée ci-après « **le bénéficiaire** »  
ou « **la gendarmerie nationale** »

*dénotmées ci-après ensemble « les Parties »*

VU le Code civil, et notamment ses articles 1875 et suivants,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Table des matières**

<b>ARTICLE 1 : OBJET – DÉSIGNATION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 : DESTINATION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 : DURÉE.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 7 : ASSURANCE .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 8 : CESSION-SOUS LOCATION .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 9 : TRAVAUX - ENTRETIEN – RÉPARATIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 10 : OCCUPATION – JOUISSANCE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – RECOURS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 12 : CONGÉS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 13 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 14 : DÉNONCIATION .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 16 : ANNEXES.....</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXE I : CORRESPONDANTS DES PARTIES .....</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXE II : PROCÈS-VERBAL DE PRÊT .....</b>	<b>8</b>



## **ARTICLE 1 : OBJET – DÉSIGNATION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'un bien immobilier au profit de la gendarmerie nationale et particulièrement de l'unité bénéficiaire.

Madame Angie AIME, présidente de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon, met à la disposition de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes un bien immobilier au profit de la brigade de gendarmerie de Pont d'Ain.

Le droit de jouissance conféré à la Communauté de brigades de Pont d'Ain, bénéficiaire de la présente convention, ne peut pas faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Ce bien, situé 5<sup>ème</sup> local - 289 Rue de l'artisanat, 01160 Neuville-sur-Ain, se compose de :

- Un espace de stockage vide ;
- Une salle de pause équipée d'une table, de trois chaises, d'un réfrigérateur et d'un micro-ondes ;
- Un WC avec lavabo.

À noter également que le local n°5 donne accès au local n°6 par un passage reliant les deux espaces. Ce local n°6 permet de stocker des matériaux.

Poste à cheval - foin, eau et ombre disponibles pour l'animal en pause

## **ARTICLE 2 : DESTINATION**

Le bien est mis à la disposition de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'hébergement des gendarmes en renfort au profit de la brigade de gendarmerie de Pont d'Ain pour l'accomplissement des missions de sécurité publique.

Le bénéficiaire ne pourra pas affecter ces locaux à un autre usage que celui prévu à ladite convention.

Le bénéficiaire s'engage à prendre soin du bien mis à disposition.

## **ARTICLE 3 : DURÉE**

La présente convention est établie pour la période du **06/06/2026 au 30/08/2026 inclus**.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Cette mise à disposition est consentie **à titre gratuit**.

La présente convention est dispensée d'un enregistrement auprès d'un office notarié.

## **ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE**

Il ne sera réclamé ni dépôt de garantie ni caution ni taxes.

Les fluides (eau et électricité) sont pris en charge par le prêteur et ne feront pas l'objet d'une refacturation au bénéficiaire au titre de la période de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX**

Le prêteur et le bénéficiaire établiront conjointement et préalablement à la mise à disposition du bien un état des lieux. Les lieux seront réputés salubres et en conformité avec les normes électriques, de distribution du gaz et de l'eau. Le bénéficiaire doit signaler au prêteur tout dysfonctionnement par écrit dès la mise à disposition du bien.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

Le prêteur déclare avoir souscrit une assurance garantissant le bien mis à disposition. Le prêteur fera son affaire personnelle des polices d'assurance contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature de la présente convention.

L'État étant son propre assureur, le prêteur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à aviser dans les meilleurs délais le prêteur et le bureau du budget et de l'administration (cellule contentieux) de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes en cas d'événement grave.



## **ARTICLE 8 : CESSION-SOUS LOCATION**

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente convention, laquelle **n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953**, le bénéficiaire s'interdit expressément de céder les droits qu'il en tient et de sous-louer tout ou partie de l'immeuble sur lequel elle porte.

La présente convention sera résiliée de plein droit si le bénéficiaire se substitue à une autre personne morale sans l'autorisation expresse du prêteur.

## **ARTICLE 9 : TRAVAUX - ENTRETIEN – RÉPARATIONS**

Le bénéficiaire ne pourra rien modifier dans la disposition des lieux mis à disposition sans une autorisation préalable et écrite du prêteur et s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais pouvant résulter de travaux divers.

En cas de détérioration de son fait ou du fait de son activité, le bénéficiaire s'oblige à supporter intégralement le coût des réparations. Il restituera dans sa pleine intégrité le bien mis à sa disposition, et notamment en bon état de propreté et d'entretien.

L'entretien courant et le ménage sont à la charge du bénéficiaire. Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées contradictoirement entre le prêteur et le bénéficiaire en fin d'occupation, seront à la charge du bénéficiaire.

À défaut d'état des lieux initial ou de constat contradictoire, le prêteur conviendra que le bien restitué est conforme à l'état initial et ne pourra exiger du bénéficiaire une quelconque indemnité.

La présente convention prendra fin automatiquement à la demande du prêteur en vue de la destruction/restauration des lieux.

## **ARTICLE 10 : OCCUPATION – JOUISSANCE**

Le bénéficiaire devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en matière, sanitaires, de police et de voirie.

Le bénéficiaire devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, aux usages et bonnes mœurs et à la salubrité des locaux mis à disposition.

Il ne pourra, en outre, pas déposer dans les locaux mis à disposition des objets malodorants ou entreposer des objets dangereux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Le bénéficiaire sera tenu informé de l'occupation effective, permanente ou temporaire du bien dans un délai minimal de 15 jours par lettre ou courriel.

Les périodes de mises à disposition sont établies de manière concertée entre les deux signataires pour la durée de la présente convention.

Le major Arnaud LAURENT (COB PONT D'AIN) est nommé référent pour faciliter les contacts entre les deux Parties signataires de la convention.

## **ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – RECOURS**

Le bénéficiaire devra prévenir immédiatement le prêteur de tout sinistre ou défaut de conformité pouvant entraîner sa responsabilité, sous peine de dommages-intérêts. À défaut, la responsabilité du prêteur ou de son assureur ne saurait être engagée.

En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait résiliée.

En vue de couvrir les risques et les dommages corporels qui pourraient être causés aux personnels de la gendarmerie ou aux tiers, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée, les dépenses qui résulteraient de dommages ou incidents qui pourraient survenir tant aux personnels qu'aux biens du fait de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 12 : CONGÉS**

Le bénéficiaire reconnaît expressément que la présente ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble mis à disposition lorsque celui-ci sera repris par le prêteur. Il renonce en tant que de besoin

à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par le bailleur en matière d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.

En conséquence, le bénéficiaire ayant connaissance de **la précarité de son occupation**, laquelle ne saurait être soumise aux dispositions de la législation sur les baux commerciaux, accepte d'occuper les lieux pour la durée prévue à la présente convention.

### **ARTICLE 13 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX**

Le bénéficiaire devra rendre les lieux en bon état de propreté.

Le bénéficiaire laissera, sans indemnité, les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par le prêteur, ce dernier se réservant toutefois le droit de demander, aux frais du bénéficiaire, la remise des lieux en leur état antérieur.

### **ARTICLE 14 : DÉNONCIATION**

Le prêteur peut à tout moment et pour des raisons de sécurité mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Le prêteur peut, en cas de vente, de location ou de changement de destination du bien en question mettre un terme à tout ou partie des installations.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

### **ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige, une conciliation amiable sera recherchée.

À défaut, le différend relèvera de la compétence territoriale du tribunal administratif du lieu d'implantation du bien.

### **ARTICLE 16 : ANNEXES**

Est annexé à la présente convention le document suivant :

- Annexe I : correspondants des Parties
- Annexe II : Procès-verbal de prêt

Pour la société

**Madame Angie AIME,**  
Présidente,

La Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays  
du Cerdon

A .....

Le .....

Pour la gendarmerie nationale,

**Le général de corps d'armée Frédéric BOUDIER,**  
commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-  
Alpes et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est

À SATHONAY-CAMP,

Le .....

*(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)*

D-2026-38



**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE  
COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EN DATE DU 13 MAI 2026**

**Objet : Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage Assainissement**

Vu le code des marchés publics et notamment les articles R.2123-1 et suivants ;  
Vu les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC) en date du 19 décembre 2025 ;  
Vu la délibération n°C-2025-047 du conseil communautaire en date du 18 septembre 2025 approuvant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur l'ensemble du territoire de la CCRAPC, à l'exception des communes de Serrières-sur-Ain et Cerdon ;  
Vu la délibération n° C-2025-006 du conseil communautaire en date du 3 avril 2025 approuvant le lancement d'une délégation de service public pour l'exploitation du service d'assainissement collectif pour une partie du territoire de la CCRAPC ;

Dans le cadre de la prise de compétence « Eau potable » et « Assainissement collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2026, la CCRAPC, maître d'ouvrage, a fait appel à l'agence départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADIA) pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi annuel du contrat de DSP Assainissement – Jujurieux, Neuville-sur-Ain, Pont d'Ain et Poncin – Année 1.

La convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage suivantes :

- 4 réunions trimestrielles avec visite aléatoire sur un site, y compris préparation et compte rendu ;
- Réunions de travail sur sujet spécifique, y compris relevé de décisions (temps à passer à ajuster en fonction du type de réunion) ;
- Visite de terrain hors réunion trimestrielle, y compris préparation et tableau de suivi et/ou reportage photo commenté (temps à passer à ajuster en fonction de l'ampleur de la visite) ;
- Échanges avec le maître d'ouvrage et l'exploitant, hors réunion (téléphone, mails) ;
- Analyse du rapport annuel du délégataire, échanges avec l'exploitant et suivi des compléments. Pas de réunion spécifique ;
- Suivi du plan de renouvellement des équipements : récupération des interventions réalisées et justificatifs, vérification de la cohérence avec le CEP, échanges avec l'exploitant, tableau de suivi du renouvellement. Réunion/visite de terrain non comprise ;



Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le

ID : 001-200029999-20260603-D\_2026\_38-DE



D-2026-38

- Suivi de l'autosurveillance réglementaire et autocontrôles : cohérence des flux de pollution et performances, suivi de la mise à jour et établissement annuel de documents : manuels d'autosurveillance, cahiers de vie, analyse de risques de défaillance, diagnostic permanent ;
- Vérification de la complétude du SIG et de l'inventaire.

La prestation globale démarrera à la signature des deux parties engagées, sans autres formalités nécessaires.

Le coût global de l'assistance à maîtrise d'ouvrage est de 7 000.00 € HT.

La convention est jointe à la présente décision.

La Présidente,

DECIDE

De signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du contrat de DSP Assainissement – Jujurieux, Neuville-sur-Ain, Pont d'Ain, Poncin – Année 1 avec l'ADIA, pour un montant de 7 000.00€ HT, annexée ci-joint.

Fait à Jujurieux, le 03 juin 2026

La Présidente,

Angie AIME



# COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON

## Convention N°2026-038-EAU


Suivi du contrat de DSP Assainissement - Jujurieux,  
Neuville sur Ain, Pont d'Ain, Poncin - Année 1



Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain  
102 boulevard Edouard Herriot - 01000 BOURG EN BRESSE  
04 74 55 49 00

L'agence est un établissement public administratif créé entre le département et les communes et les établissements publics de coopération intercommunale conformément à l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales. L'agence est chargée d'apporter à ses adhérents, membres du conseil d'administration, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans le cadre d'un contrat de quasi-régie conformément au code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

## SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 03/06/2026  
Reçu en préfecture le 03/06/2026  
Publié le   
ID : 001-200029999-20260603-D\_2026\_38-DE

Article 1.	Parties contractantes	3
Article 2.	Objet de la convention	3
Article 3.	Contenu de la prestation	4
Article 4.	Modalités de démarrage de la convention	4
Article 5.	Responsabilité des contractants	4
Article 6.	Engagement des parties	5
Article 7.	Conditions financières	5
Article 8.	Modification/résiliation	5
Article 9.	Contentieux	5

## Article 1. Parties contractantes

ENTRE

D'une part,

### **l'Agence Départementale d'Ingenierie de l'Ain**

102 boulevard Edouard Herriot - 01000 BOURG EN BRESSE



Représentée par son Président Jean DEGUERRY, représentant légal dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 7 octobre 2013,

Désignée ci-après par « l'agence »,

ET

D'autre part,

**COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON**, adhérente à l'Agence Départementale, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil du .....

Désignée ci-après par « le maître d'ouvrage »,

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIT:

## Article 2. Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage suivantes :

- Suivi annuel d'un contrat d'exploitation (PS ou DSP)

## Article 3. Contenu de la prestation

La présente convention au titre d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprend les prestations suivantes :

### ANNEXE FINANCIÈRE

Convention n°2026-038-EAU

Prestation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage : Suivi du contrat de DSP Assainissement - Jujurieux, Neuville sur Ain, Pont d'Ain, Poncin - Année 1

Adhérent : COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON

PRESTATIONS	TEMPS (jours)	COÛT (Euros)
<b>J - Assistance dans le cadre d'un contrat d'exploitation</b>		
<b>Suivi annuel d'un contrat d'exploitation (PS ou DSP)</b>	<b>12.5</b>	<b>7 000.00 €</b>
4 réunions trimestrielles avec visite aléatoire sur un site, y compris préparation et compte rendu.		
Réunions de travail sur sujet spécifique, y compris relevé de décisions (temps à passer à ajuster en fonction du type de réunion).		
Visite de terrain hors réunion trimestrielle, y compris préparation et tableau de suivi et/ou reportage photo commenté (temps à passer à ajuster en fonction de l'ampleur de la visite).		
Échanges avec le maître d'ouvrage et l'exploitant, hors réunion (téléphone, mails).		
Analyse du rapport annuel du délégataire, échanges avec l'exploitant et suivi des compléments. Pas de réunion spécifique.		
Suivi du plan de renouvellement des équipements : récupération des interventions réalisées et justificatifs, vérification de la cohérence avec le CEP, échanges avec l'exploitant, tableau de suivi du renouvellement. Réunion/visite de terrain non comprise.		
Suivi de l'autosurveillance réglementaire et autocontrôles : cohérence des flux de pollution et performances, suivi de la mise à jour et établissement annuel de documents : manuels d'autosurveillance, cahiers de vie, analyse de risques de défaillance, diagnostic permanent.		
Vérification de la complétude du SIG et de l'inventaire.		
<b>Total des prestations d'AMO</b>	<b>12.5</b>	<b>7 000.00 €</b>

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants hors taxes.

Durant toute sa mission, l'Agence assure, par son rôle de conseil, une assistance d'ordre technique, juridique et financière au maître d'ouvrage.

## Article 4. Modalités de démarrage de la convention

La prestation globale sera réalisée suivant l'article 3 et démarre à la signature des deux parties engagées, sans autres formalités nécessaires.

## Article 5. Responsabilité des contractants

Les avis et recommandations de l'agence sont de même nature que les aides à la

décision qui émaneraient des services du maître d'ouvrage. L'Agence conseille le maître d'ouvrage sans recevoir de mandat ou de délégation au sens des articles 5 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985. La responsabilité de l'agence s'exerce uniquement dans le cadre de sa responsabilité professionnelle du fait de ses activités, et des biens et des personnes nécessaires à leur accomplissement.

## Article 6. Engagement des parties

L'agence s'engage à réaliser les prestations conformément à son règlement intérieur adopté par le conseil d'administration en date du 27 novembre 2013.

L'agence s'engage à respecter la confidentialité en ce qui concerne l'ensemble des informations et des documents recueillis au cours de ses interventions.

## Article 7. Conditions financières

Le coût forfaitaire de la prestation de l'agence dû par le maître d'ouvrage résulte d'une estimation du temps nécessaire pour la réalisation des prestations définies et présentées à l'article 3 et du coût journalier défini par le Conseil d'administration de l'Agence.

Les prestations sont soumises à la TVA selon le taux en vigueur au moment de la facturation.

Le règlement des prestations s'effectue par mandat administratif.

Le versement des acomptes par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'un état dressé par l'Agence annexé à l'avis des sommes à payer et adressés par la paierie départementale.

## Article 8. Modification/résiliation

En cas de modifications nécessaires à apporter à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu. L'avenant peut majorer ou minorer le coût de la prestation en fonction des missions ajoutées ou retirées.

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour motif d'intérêt général. Si le maître d'ouvrage souhaite mettre fin à l'exécution des prestations sans motifs, le solde des prestations déjà réalisées sera payé et une indemnité forfaitaire de 500 euros devra être versée pour les frais et investissements engagés par l'agence.

## Article 9. Contentieux

A défaut d'accord amiable, en cas de litige relatif à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Lyon est le seul compétent.

En deux exemplaires originaux,

À ..... , le .....

<p>Pour le Président de l'Agence et par délégation, le Directeur,</p> <p>Yvan PAUGET.</p>	<p>Le Président de COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON</p>
---	---

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 04/06/2026

ID : 001-200029999-20260603-D\_2026\_39-DE

D-2026-39



---

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE  
COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EN DATE DU 13 MAI 2026**

---

**Objet: Convention de partenariat avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de l'Ain sur la démarche Plan paysage pour l'année 2026**

Vu la décision n°D-2025-07 du 22 avril 2025 concernant la convention de partenariat avec le CAUE sur la démarche Plan Paysage ;

Vu la convention de partenariat proposée par le CAUE ;

Considérant que la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon (CCRAPC) est engagée dans une démarche de Plan Paysage ;

Considérant que le CAUE de l'Ain, organisme d'utilité publique, propose un accompagnement adapté à cette démarche pour l'année 2026, comprenant des actions de sensibilisation auprès des élus et des techniciens de la collectivité ainsi qu'un appui aux différentes étapes de travail et de validation ;

A la suite de l'initiative de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon, de mise en place d'un Plan Paysage, la CCRAPC souhaite signer une convention de partenariat avec le CAUE pour l'accompagnement de la démarche de Plan Paysage pour l'année 2026.

Une enveloppe de 3 000 € par an, au maximum sera budgétée par la collectivité dans le cadre des permanences. Elle représente 90% du montant de la prestation.

La Présidente,

DECIDE

De signer la convention de partenariat pour l'accompagnement de la démarche Plan paysage entre la communauté de communes et le CAUE, annexée ci-joint

Fait à Jujurieux, le 03 juin 2026

La Présidente,

Angie AIME



## CONVENTION DE PARTENARIAT

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON

### PRÉAMBULE

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est un organisme d'utilité publique, créé par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 et chargé de promouvoir des politiques qualitatives en matière d'architecture, d'aménagement et de développement au travers, notamment, de l'exercice de ses missions de conseil et d'assistance architecturale et paysagère.

Mis en place par le Conseil Général de l'Ain le 9 avril 1979, il est un organisme départemental participant à la solidarité entre les collectivités. Il est notamment un outil de sensibilisation, de formation et de conseil auprès des collectivités locales, dont les actions revêtent un caractère pédagogique.

Le C.A.U.E., constitué sous forme associative, mène avec les collectivités et leurs regroupements qui le souhaitent, des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions de mission d'accompagnement.

Tel est l'objet de la présente convention.

### ENTRE

Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon représentée par sa Présidente, Angie AIME, agissant en cette qualité,

### ET

le CAUE de l'Ain représenté par sa présidente, Patricia CHMARA, agissant en cette qualité

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet un partenariat sur 2026 pour l'accompagnement de la démarche de Plan Paysage.

### ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION

La mission du CAUE consiste à la définition et à la mise en oeuvre des actions suivantes, conformes à ses missions, ainsi décrites :

Actions année 2026 :

- Sensibilisation :

1er temps : Une demi journée de sensibilisation à la démarche Plan de paysage, lecture de paysage, discussion, point d'étape sur l'avancée du plan de paysage et suite à donner. (préparation, organisation et animation de la demi-journée).

2ème temps : Présentation en conseil de la synthèse de la journée. Sensibilisation à l'opportunité d'un plan de paysage pour le territoire & aide à la constitution d'un nouveau groupe d'élus référents qui suivra les dernières étapes du plan de paysage

- Conseils et Participation aux réunions :

Accompagnement du Président, des vice-présidents de la CC Rives de l'Ain Pays du Cerdon, des élus du bureau communautaire, des techniciens de la collectivité, par le CAUE, dans le cadre de la démarche de plan de paysage (relecture de documents, participation à différents temps de travail et / ou de validation d'étape).

## ARTICLE 3 : MOYENS

### Apport du CAUE :

Le C.A.U.E. apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil et d'animation. Le responsable de cette mission est Baptiste MEYRONNEINC, directeur du C.A.U.E. et Barbara FORMEL-YOUSFI, chargée d'études.

En outre, le C.A.U.E. pourra faire appel à tout intervenant extérieur de son choix, après concertation avec la collectivité.

### Apport de la collectivité :

La collectivité mettra à la disposition du C.A.U.E. tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public. Elle constituera, à cet effet, une commission de suivi et d'évaluation.

La collectivité est d'autre part à jour de sa cotisation annuelle.

## ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

## ARTICLE 5 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le C.A.U.E. assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la dotation départementale au C.A.U.E. prélevé sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission. Le Conseil départemental décidant du niveau de ressource fiscale du C.A.U.E., les Conseillers départementaux sont tenus informés des contacts établis par le CAUE avec les collectivités territoriales situées sur le territoire de leur canton.

Une enveloppe de 3 000 € par an, au maximum sera budgétée par la collectivité dans le cadre des permanences. Elle représente 90% du montant de la prestation.

## ARTICLE 6 : RÉGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la Communauté de Communes n'est donc pas assujettie à la TVA.

## ARTICLE 7 : DISPOSITIONS LÉGALES

### La propriété intellectuelle :

Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la présente convention sont considérés comme propriété du C.A.U.E. de l'Ain.

La collectivité pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention. Elle s'engage toutefois à citer, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou visuelles, son partenariat avec le C.A.U.E.

### Le règlement des litiges :

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention d'objectifs, le C.A.U.E. et la

collectivité conviennent de privilégier la solution amiable à la voie

En cas de litige et avant tout recours contentieux, sera engagée une tentative de médiation avec l'aide d'un conciliateur choisi librement par les parties.

A défaut de conciliation, la juridiction compétente sera saisie par la partie la plus diligente.

Fait à Bourg-en-Bresse en 5 exemplaires, le

Signature de Mme la Présidente  
de la Communauté de Communes  
Rives de l'Ain - Pays du Cerdon

Mme la Présidente du C.A.U.E. de l'Ain

Angie AIME

Patricia CHMARA

Visa du Directeur du CAUE

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 04/06/2026

ID : 001-200029999-20260603-D\_2026\_40-DE

D-2026-40



---

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE  
COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EN DATE DU 13 MAI 2026**

---

**Objet: Convention de partenariat avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de l'Ain concernant la Journée de l'enfant**

Vu la convention de partenariat proposée par le CAUE ;

Considérant que la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon est engagée dans une démarche de sensibilisation au paysage à destination des enfants du territoire dans le cadre de la Journée de l'enfant ;

Considérant que le CAUE de l'Ain propose pour l'année 2026 un accompagnement comprenant la réalisation d'un kit pédagogique « lectures de paysages » à destination des enseignants, adapté aux différents cycles scolaires, ainsi que l'animation de 16 lectures de paysage sur le territoire ;

A la suite de l'initiative de la Communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon, de mise en place d'un Plan Paysage, la CCRAPC souhaite signer une convention de partenariat avec le CAUE pour la Journée de l'enfant avec des animations sur le Plan Paysage.

Ces actions consisteront en la réalisation de kit pédagogique « Lectures de paysages » adaptés aux différents cycles ainsi que l'animation de seize (16) lectures de paysages.

Une enveloppe de 6 000 € par an, au maximum sera budgétée par la collectivité dans le cadre des permanences. Elle représente 90% du montant de la prestation.

La Présidente,  
DECIDE

De signer la convention de partenariat pour la Journée de l'enfant entre la communauté de communes et le CAUE, annexée ci-joint.

Fait à Jujurieux, le 03 juin 2026  
La Présidente,  
Angie AIME



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON

#### PRÉAMBULE

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est un organisme d'utilité publique, créé par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 et chargé de promouvoir des politiques qualitatives en matière d'architecture, d'aménagement et de développement au travers, notamment, de l'exercice de ses missions de conseil et d'assistance architecturale et paysagère.

Mis en place par le Conseil Général de l'Ain le 9 avril 1979, il est un organisme départemental participant à la solidarité entre les collectivités. Il est notamment un outil de sensibilisation, de formation et de conseil auprès des collectivités locales, dont les actions revêtent un caractère pédagogique.

Le C.A.U.E., constitué sous forme associative, mène avec les collectivités et leurs regroupements qui le souhaitent, des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions de mission d'accompagnement.

Tel est l'objet de la présente convention.

#### ENTRE

Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon représentée par sa Présidente, Angie AIME, agissant en cette qualité,

#### ET

le CAUE de l'Ain représenté par sa présidente, Patricia CHMARA, agissant en cette qualité

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet un partenariat sur 2026 pour la journée de l'enfant.

#### ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION

La mission du CAUE consiste à la définition et à la mise en oeuvre des actions suivantes, conformes à ses missions, ainsi décrites :

Actions année 2026 :

- Réalisation du kit pédagogique « lectures de paysages » :  
Réalisation du kit pédagogique, à destination des enseignants, présentant la méthode de lecture de paysage, qui sera déployée lors de la visite. Adaptation du déroulé aux différents cycles.
- Animation de lectures de paysages :  
Animation des 16 lectures de paysage

## ARTICLE 3 : MOYENS

### Apport du CAUE :

Le C.A.U.E. apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil et d'animation. Le responsable de cette mission est Baptiste MEYRONNEINC, directeur du C.A.U.E. et Barbara FORMEL-YOUSFI, chargée d'études.

En outre, le C.A.U.E. pourra faire appel à tout intervenant extérieur de son choix, après concertation avec la collectivité.

### Apport de la collectivité :

La collectivité mettra à la disposition du C.A.U.E. tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public. Elle constituera, à cet effet, une commission de suivi et d'évaluation.

La collectivité est d'autre part à jour de sa cotisation annuelle.

## ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

## ARTICLE 5 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le C.A.U.E. assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la dotation départementale au C.A.U.E. prélevé sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission. Le Conseil départemental décidant du niveau de ressource fiscale du C.A.U.E., les Conseillers départementaux sont tenus informés des contacts établis par le CAUE avec les collectivités territoriales situées sur le territoire de leur canton.

Une enveloppe de 6 000 € par an, au maximum sera budgétée par la collectivité dans le cadre des permanences. Elle représente 90% du montant de la prestation.

## ARTICLE 6 : RÉGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement se situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la Communauté de Communes n'est donc pas assujettie à la TVA.

## ARTICLE 7 : DISPOSITIONS LÉGALES

### La propriété intellectuelle :

Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la présente convention sont considérés comme propriété du C.A.U.E. de l'Ain.

La collectivité pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention. Elle s'engage toutefois à citer, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou visuelles, son partenariat avec le C.A.U.E.

### Le règlement des litiges :

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention d'objectifs, le C.A.U.E. et la collectivité conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse.

En cas de litige et avant tout recours contentieux, sera engagée une tentative de médiation avec l'aide d'un conciliateur choisi librement par les parties.

A défaut de conciliation, la juridiction compétente sera saisie par la partie la plus diligente.

Fait à Bourg-en-Bresse en 5 exemplaires, le

Signature de Mme la Présidente  
de Communauté de Communes  
Rives de l'Ain - Pays du Cerdon

Mme la Présidente du C.A.U.E. de l'Ain

Angie AIME

Patricia CHMARA

Visa du Directeur du CAUE